



SYNDICAT
DES EAUX
D'ILE DE
FRANCE



156953

SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

DECISION N° D2025-48-SEDIF

approuvant la convention d'occupation temporaire du domaine public de l'Etablissement public territorial Vallée Sud Grand Paris à Antony au profit du SEDIF

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°C2024-21 du 20 juin 2024 modifiée donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant que par une convention d'occupation temporaire du 4 mars 2014 conclue avec la Communauté d'agglomération des Hauts-de-Bièvres, le SEDIF avait été autorisé, pour une durée de 10 ans, à occuper le domaine public de cette dernière à Antony constitué des parcelles M 80, M 85 et M 122, par diverses canalisations d'eau potable et ouvrages associés,

Considérant qu'il convient de prévoir une nouvelle convention d'occupation pour ces mêmes ouvrages, avec l'Etablissement public territorial Vallée Sud Grand Paris, substitué dans ses droits et obligations à la CA des Hauts-de Bièvres, depuis le 1^{er} janvier 2016,

Vu le projet de convention d'occupation établi à cette fin, d'une durée de 12 ans, et qui prévoit le versement à l'EPT d'une redevance d'occupation domaniale fixée conformément aux dispositions de l'article R 2333-121 du CGCT,

Le Président,

Article 1 approuve la convention d'occupation temporaire du domaine public de l'EPT Vallée Sud Grand Paris constitué des parcelles cadastrées M80, M 85 et M 122 à Antony, par des ouvrages d'eau potable appartenant au SEDIF, d'une durée de 12 ans, et contre le versement par le délégataire du SEDIF, d'une redevance d'un montant annuel fixé à 16 € pour le linéaire de canalisations d'eau potable et 504,90 € pour les ouvrages bâtis non linéaires, en application de l'article R. 2333-121 du CGCT,

Article 2 autorise la signature de la convention et de tout acte s'y rapportant.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **08 AVR. 2025**

Pour le Président et par délégation,
Attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président



André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.